

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale précise la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM» ou «nous») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (chapitre I-14.01, r. 0.01) (le «Règlement 94-101» ou le «règlement») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication particulière concernant un article du règlement figure immédiatement après son intitulé. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Les expressions utilisées mais non définies dans le Règlement 94-101 ni expliquées dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente instruction générale, on entend par «règlement sur la détermination des dérivés», selon le cas:

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;

- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Dans la présente instruction générale, on entend par «règlement sur les référentiels centraux», selon le cas:

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*;

- au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

- en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1).

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « participant »

Le «participant» d'une chambre de compensation réglementée est lié par les règles et les procédures de celle-ci en vertu de l'entente contractuelle conclue entre eux.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « chambre de compensation réglementée »

Seule une «chambre de compensation réglementée» qui agit à titre de contrepartie centrale pour les dérivés de gré à gré est visée par le règlement. Le paragraphe a de la définition permet, dans certains des territoires susmentionnés, qu'un dérivé obligatoirement compensable auquel participe une contrepartie locale dans l'un des territoires énumérés soit soumis à une chambre de compensation qui n'a pas encore été reconnue ou dispensée dans le territoire intéressé mais qui l'est dans un autre territoire du Canada. Il ne remplace aucune disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé concernant les obligations de reconnaissance applicables à toute personne qui y exerce l'activité de chambre de compensation.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression «opération»

Dans le règlement, l'expression «opération» n'a pas le sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires, qui contient une définition prévoyant le fait de mettre fin à un dérivé. Selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de cette expression dans le Règlement 94-101 exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, l'opération a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de l'expression «opération», l'expression «modification importante» sert à déterminer s'il y a une nouvelle opération, compte tenu du fait que seules les nouvelles opérations sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du Règlement 94-101. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle opération. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait notamment d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux.

CHAPITRE 2

OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Paragraphe 1 de l'article 3 – Obligation de soumettre les opérations pour compensation

L'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée ne s'applique qu'au moment de l'exécution de l'opération. S'il est établi qu'un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable après la date d'exécution de l'opération, nous ne nous attendons pas à ce que la contrepartie locale le soumette pour compensation. Par conséquent, nous ne nous attendons pas à ce qu'une contrepartie locale compense un dérivé obligatoirement compensable conclu par suite de l'exercice par une contrepartie d'une swaption conclue avant la date d'entrée en vigueur du règlement ou la date à laquelle le dérivé est devenu obligatoirement compensable. Nous ne nous attendons pas non plus à ce qu'une contrepartie locale compense un swap

prolongeable conclu avant la date d'entrée en vigueur ou celle à laquelle le dérivé est devenu obligatoirement compensable et prolongé conformément aux modalités du contrat après cette date.

En revanche, si une autre opération est exécutée sur un dérivé ou une catégorie de dérivés, notamment une modification importante d'une opération antérieure (comme il en est question à l'article 1, ci-dessus), après que l'on ait établi qu'il est obligatoirement compensable, le dérivé sera assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale.

Lorsqu'un dérivé n'y est pas assujéti, mais qu'il est compensable par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée, les contreparties peuvent le soumettre pour compensation en tout temps. Dans le cas d'un swap complexe aux modalités inhabituelles que les chambres de compensation réglementées ne peuvent accepter pour compensation, l'adhésion au règlement n'obligerait pas les participants au marché à structurer ce dérivé d'une façon particulière ou à le démêler afin de compenser la composante qui constitue un dérivé obligatoirement compensable s'il remplit des objectifs commerciaux légitimes. Cependant, s'il n'a pas à être démêlé, nous nous attendons à ce que la composante d'un paquet d'opérations qui constitue un dérivé obligatoirement compensable soit compensée.

Nous avons utilisé l'expression «fait soumettre» pour viser l'obligation d'une contrepartie locale qui n'est pas un participant d'une chambre de compensation réglementée. Pour se conformer au paragraphe 1, la contrepartie locale devrait prendre des dispositions avec un participant pour l'obtention de services de compensation avant de conclure un dérivé obligatoirement compensable.

Une opération sur un dérivé obligatoirement compensable doit être compensée lorsqu'au moins l'une des contreparties est une contrepartie locale et qu'au moins l'un des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* s'applique aux 2 contreparties. Par exemple, la contrepartie locale visée par le sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* doit compenser un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une autre contrepartie locale visée à l'un de ces paragraphes. Elle doit aussi compenser un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie étrangère visée par le sous-paragraphe *a* ou *b*. Ainsi, la contrepartie locale qui est une entité du même groupe qu'un participant étranger serait assujéti à la compensation obligatoire par contrepartie centrale d'un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie étrangère qui est une entité du même groupe qu'un autre participant étranger parce qu'il y a une contrepartie locale à l'opération et que les 2 contreparties respectent le critère énoncé au sous-paragraphe *b*.

La contrepartie locale dont le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois a excédé le seuil prévu au sous-paragraphe *b* ou *c* pour tout mois suivant l'entrée en vigueur du règlement doit compenser toutes les opérations ultérieures sur un dérivé obligatoirement compensable exécutées avec une autre contrepartie visée au moins par l'un des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*.

Le calcul du montant notionnel brut prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* exclut les dérivés conclus avec des entités du même groupe dont les états financiers sont établis sur une base consolidée, ces dérivés étant dispensés en vertu de l'article 7 s'ils sont des dérivés obligatoirement compensables.

En outre, pour établir si elle excède le seuil prévu au sous-paragraphe *c*, la contrepartie locale doit ajouter au montant notionnel brut de tous ses dérivés en cours celui des entités du même groupe qui sont aussi des contreparties locales.

La contrepartie locale qui est un participant d'une chambre de compensation réglementée mais qui n'est pas abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle appartient le dérivé obligatoirement compensable serait toujours tenue de le compenser si elle est visée par le sous-paragraphe *c*.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale qui conclut un dérivé obligatoirement compensable doit établir si l'autre contrepartie est aussi assujettie à cette obligation. Pour ce faire, elle peut se fonder sur les déclarations factuelles de l'autre contrepartie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser qu'elles sont fausses.

Nous ne nous attendons pas à ce que toutes les contreparties d'une contrepartie locale donnent leur statut puisque la plupart ne seraient pas visées par le règlement. La contrepartie locale ne peut cependant pas se fonder sur l'absence de déclaration d'une contrepartie pour éviter l'obligation de compensation. Lorsqu'une contrepartie ne fournit aucune information, la contrepartie locale peut évaluer à l'aide de déclarations factuelles ou de l'information disponible si le dérivé obligatoirement compensable doit être compensé conformément au règlement.

Nous nous attendons à ce que les contreparties visées par le règlement exercent leur jugement de manière raisonnable lorsqu'elles établissent si une personne s'approche des seuils prévus aux sous-paragraphes *b* et *c* ou les dépasse. Une contrepartie visée par le règlement devrait demander une confirmation de sa contrepartie lorsqu'il est raisonnable de croire qu'elle s'en approche ou les dépasse.

Le statut d'une contrepartie en vertu de ce paragraphe devrait être établi avant la conclusion d'un dérivé obligatoirement compensable. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une contrepartie locale compense le dérivé s'il est conclu après l'entrée en vigueur du règlement mais avant que l'une des contreparties soit visée par le sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, sauf si le dérivé fait l'objet d'une modification importante.

Paragraphe 2 de l'article 3 – Transition de 90 jours

Ce paragraphe prévoit que seules les opérations sur les dérivés obligatoirement compensables exécutées à compter du 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel la contrepartie locale a excédé le seuil la première fois sont assujetties au paragraphe 1

de l'article 3. Nous ne voulons pas que les opérations exécutées entre le 1^{er} et le 90^e jour d'assujettissement de la contrepartie locale soient reportées après le 90^e jour.

Paragraphe 3 de l'article 3 – Soumission à une chambre de compensation réglementée

Nous nous attendons à ce qu'une opération assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale soit soumise à une chambre de compensation réglementée dès que possible, mais au plus tard à la fin du jour de son exécution ou, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée, le jour ouvrable suivant.

Paragraphe 5 de l'article 3 – Conformité de substitution

Ne peut se prévaloir de la conformité de substitution que la contrepartie locale qui est une entité étrangère du même groupe qu'une contrepartie constituée en vertu des lois du territoire intéressé ou dont le siège ou l'établissement principal est situé dans ce territoire et qui est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de l'entité du même groupe. La contrepartie locale serait tout de même assujettie au règlement, mais ses dérivés obligatoirement compensables, au sens du règlement, pourraient être compensés auprès d'une chambre de compensation en vertu d'une loi étrangère indiquée à l'Annexe B si la contrepartie est assujettie à cette loi et s'y conforme.

Malgré la possibilité d'opérer compensation en vertu d'une loi étrangère indiquée à l'Annexe B, la contrepartie locale est tout de même tenue de respecter ses autres obligations en vertu du règlement, s'il y a lieu, notamment la période de conservation des dossiers et la transmission à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe*, lorsqu'elle se prévaut d'une dispense à l'égard de dérivés obligatoirement compensables conclus avec une entité du même groupe.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Article 6 – Non-application

Un dérivé obligatoirement compensable faisant intervenir une contrepartie qui est une entité visée à l'article 6 n'a pas à être soumis pour compensation conformément à l'article 3, même si l'autre contrepartie est par ailleurs tenue de le soumettre.

L'expression «gouvernement d'un territoire étranger» qui figure au paragraphe a inclut les gouvernements d'États souverains et d'entités souveraines de ces États.

Article 7 – Dispense pour opération intragroupe

Le règlement n'impose pas la compensation d'une opération externe sur un dérivé obligatoirement compensable conclue par une contrepartie étrangère visée par le sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 pour que la contrepartie étrangère et l'entité du même groupe qu'elle qui est une contrepartie locale visée par le règlement se prévalent de cette dispense. Toutefois, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale n'abuse pas de la dispense pour éviter la compensation obligatoire par contrepartie centrale. Nous considérerions comme de l'évitement le fait pour une contrepartie locale d'utiliser une entité étrangère du même groupe ou un autre membre de son groupe pour conclure un dérivé obligatoirement compensable avec une contrepartie étrangère visée par le sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 pour ensuite effectuer une opération inverse ou conclure le même dérivé en se prévalant de la dispense pour opération intragroupe alors que la contrepartie locale aurait été tenue de compenser ce dérivé s'il avait été conclu directement avec la contrepartie qui n'est pas membre du même groupe.

Paragraphe 1 de l'article 7 – Conditions de la dispense intragroupe

La dispense pour opération intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par les dérivés obligatoirement compensables conclus entre des contreparties du même groupe soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement.

Ce paragraphe expose les conditions qui doivent être remplies pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense intragroupe pour un dérivé obligatoirement compensable.

L'expression «états financiers consolidés» au sous-paragraphe a s'entend d'états financiers au sein desquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la contrepartie et de l'entité du même groupe sont consolidés comme une seule entité économique.

Les entités du même groupe peuvent invoquer le sous-paragraphe a pour un dérivé obligatoirement compensable dès qu'elles respectent le critère de consolidation de leurs états financiers. Nous ne nous attendons pas à ce que, pour pouvoir se prévaloir de cette dispense, elles attendent l'établissement des états financiers suivants s'ils seront consolidés.

Si les états financiers consolidés visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7 ne sont pas établis conformément au IFRS, aux PCGR canadiens ou au PCGR américains, nous nous attendons à ce qu'ils soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus d'un territoire étranger où une ou

plusieurs des entités du même groupe ont un rattachement significatif, comme l'endroit où est situé le siège ou l'établissement principal de l'une ou des entités du même groupe, ou de leur société mère.

Le sous-paragraphe *c* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés au dérivé obligatoirement compensable. Nous nous attendons à ce que ces procédures soient revues régulièrement. Nous estimons que des contreparties qui se prévalent de cette dispense peuvent structurer leur gestion du risque centralisée selon leurs besoins, pourvu que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux dérivés non compensés par contrepartie centrale. Pour qu'un programme de gestion des risques soit considéré comme centralisé, nous nous attendons à ce que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle soient appliquées par une contrepartie au dérivé obligatoirement compensable ou une entité du même groupe que les 2 contreparties au dérivé.

Le sous-paragraphe *d* renvoie aux modalités régissant la relation entre les entités du même groupe à l'égard du dérivé obligatoirement compensable qui n'est pas compensé en raison de la dispense pour opération intragroupe. Nous nous attendons à ce que l'entente écrite soit datée et signée par les entités du même groupe. Par exemple, un accord-cadre de l'ISDA serait acceptable.

Paragraphe 2 de l'article 7 – Transmission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1

Dans un délai de 30 jours après que 2 entités du même groupe se sont prévaluées pour la première fois de la dispense pour opération intragroupe à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable, la contrepartie locale doit transmettre ou faire transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe*, (l'«Annexe 94-101A1») à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières pour l'aviser du recours à la dispense. L'information fournie aidera l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à mieux comprendre la structure juridique et opérationnelle qui permet aux contreparties de bénéficier de la dispense. La société mère ou l'entité responsable de la gestion centralisée du risque pour les entités du groupe qui se prévalent de la dispense peut transmettre le formulaire pour le compte de ces dernières. Un formulaire pourrait être transmis pour le groupe en incluant chaque combinaison de contreparties qui souhaite se prévaloir de la dispense. Un formulaire est valide pour chaque dérivé obligatoirement compensable entre les combinaisons de contreparties énumérées sur le formulaire, pourvu que les obligations prévues au paragraphe 1 soient respectées.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Modification du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1

On peut citer comme exemples de changement à l'information fournie qui exigerait la transmission d'une version modifiée du formulaire prévu à

l'Annexe 94-101A1 les éléments suivants: *i)* un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des contreparties indiquées dans le formulaire, et *ii)* l'ajout d'un nouveau territoire intéressé pour une contrepartie. Ce formulaire peut aussi être transmis par un mandataire.

Article 8 – Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

L'exercice de compression multilatérale de portefeuille a lieu lorsqu'au moins 2 contreparties modifient ou annulent une partie ou la totalité de leurs dérivés existants soumis aux fins d'inclusion dans l'exercice et les remplacent par d'autres dérivés dont, selon la méthode utilisée, le montant notionnel combiné, ou toute autre mesure du risque, est inférieur à celui ou celle des dérivés remplacés dans l'exercice.

Ce type d'exercice vise à atténuer le risque opérationnel ou de contrepartie en réduisant le nombre ou les montants notionnels des dérivés en cours entre les contreparties et le nombre ou les montants notionnels bruts globaux des dérivés en cours.

Conformément au sous-paragraphe c, les dérivés existants soumis aux fins d'inclusion dans l'exercice n'ont pas été compensés, soit parce qu'ils n'incluaient pas de dérivés obligatoirement compensables, soit parce qu'ils avaient été conclus avant que la catégorie de dérivé ne devienne obligatoirement compensable, soit parce que la contrepartie n'était pas visée par le règlement.

Nous nous attendons à ce qu'une contrepartie locale qui participe à un exercice de compression multilatérale de portefeuille respecte son niveau de tolérance au risque de crédit. Pour ce faire, le participant à un tel exercice devra établir son niveau de tolérance au risque de contrepartie, de marché et de paiement en espèces de façon à ce que ses profils de risque ne dépassent pas un niveau acceptable pour lui dans l'exercice. Ainsi, pour se prévaloir de la dispense, nous nous attendons à ce que l'on n'inclue pas dans l'exercice les dérivés existants qui seraient susceptibles d'accroître considérablement l'exposition au risque du participant.

Nous nous attendons à ce que les principales modalités du dérivé obligatoirement compensable qui résulte de l'exercice de compression multilatérale de portefeuille soient identiques à celles des dérivés remplacés, hormis la réduction du nombre ou du montant notionnel des dérivés en cours.

Article 9 – Conservation des dossiers

Nous nous attendons généralement à ce que la documentation justificative raisonnable conservée en vertu de l'article 9 comprenne des dossiers complets sur les analyses que la contrepartie locale a effectuées pour prouver sa conformité aux conditions de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 ou de la dispense pour compression multilatérale de portefeuille prévue à l'article 8, selon le cas.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit déterminer si la dispense est applicable selon les faits disponibles. En règle générale, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense conserve tous les documents prouvant qu'elle l'a fait à bon droit. On évitera de supposer qu'une dispense peut être invoquée.

Les contreparties qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 devraient disposer de la documentation juridique appropriée les liant et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les entités de son groupe se servent à l'égard des dérivés obligatoirement compensables conclus sous le régime de la dispense.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

et

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10 – Soumission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 et article 12 – Dispositions transitoires pour la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2

La chambre de compensation réglementée doit transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés*, (l'«Annexe 94-101A2») pour indiquer tous les dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, conformément à l'article 12. Le nouveau dérivé ou la nouvelle catégorie de dérivés ajouté à l'offre de services de compensation après l'entrée en vigueur du règlement est déclaré par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 dans un délai de 10 jours suivant le lancement de ce service, conformément à l'article 10.

Chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières a le pouvoir de déterminer, par voie réglementaire ou autre, le dérivé ou la catégorie de dérivés qui sera assujetti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale. Par ailleurs, les ACVM peuvent tenir compte de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 pour déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés sera soumis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale.

Pour décider si un dérivé ou une catégorie de dérivés sera soumis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale, nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants:

- le dérivé peut être compensé par une chambre de compensation réglementée;

- le degré de normalisation du dérivé, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont la chambre de compensation réglementée dispose pour le compenser;
- l'éventualité que l'obligation de compenser le dérivé ou la catégorie de dérivés pourrait faire courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- l'encours notionnel des contreparties effectuant des opérations sur le dérivé ou la catégorie de dérivés, la liquidité courante sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés, la concentration des participants actifs sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et la disponibilité de données fiables et actuelles sur le prix;
- l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- relativement à une chambre de compensation réglementée, l'existence de règles appropriées et de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;
- la question de savoir si la chambre de compensation réglementée serait en mesure de gérer le risque associé aux dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation obligatoire par contrepartie centrale;
- l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation du dérivé pourrait lui nuire;
- les autres dérivés ou services de compensation de dérivés qui existent dans le même marché;
- l'intérêt public.

ANNEXE 94-101A1 DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE

Transmission de renseignements sur les opérations intragroupes réalisées par une contrepartie locale

Dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 2, nous renvoyons à l'information requise en vertu de l'article 28 du règlement sur les référentiels centraux.

Nous comptons préserver la confidentialité des formulaires transmis en vertu du règlement par une contrepartie locale ou pour son compte conformément aux dispositions de la législation applicable. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive et que le coût et les risques éventuels de communication de l'information pour les contreparties à une opération intragroupe l'emportent sur le principe de l'accès public.

En règle générale, même si nous comptons préserver la confidentialité des formulaires établis conformément à l'Annexe 94-101A1 et de leurs versions modifiées, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières qui juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire peut exiger la publication d'un résumé des renseignements qui figurent dans le formulaire ou ses versions modifiées.

ANNEXE 94-101A2 SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent de déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable, compte tenu de son degré de normalisation selon les conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures et le fait que le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique ou non. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus de détermination.

L'expression «événements du cycle de vie» mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 2 s'entend au sens de l'article 1 du règlement sur les référentiels centraux.

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent d'évaluer les caractéristiques du marché comme l'activité (le volume et le montant notionnel) du dérivé ou de la catégorie de dérivés, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que la détermination qu'il s'agit d'un dérivé obligatoirement compensable pourrait avoir sur les participants au marché, dont la chambre de compensation réglementée. Pour évaluer si

le dérivé ou la catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable, on peut, relativement à la liquidité et à la disponibilité du prix, tenir compte d'éléments différents ou additionnels par rapport à ceux pris en compte par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières pour autoriser la chambre de compensation réglementée à offrir des services de compensation relativement au dérivé ou à la catégorie de dérivés. La stabilité de la disponibilité de l'information sur le prix est aussi un facteur important à prendre en considération. On peut utiliser des indicateurs tels que le nombre total d'opérations, les montants notionnels globaux et les positions en cours, pour justifier la fiabilité du calcul du prix du dérivé ou de la catégorie de dérivés et la fréquence à laquelle il a été calculé. Nous nous attendons à ce que les données présentées couvrent une période raisonnable d'au moins 6 mois. Il est suggéré de fournir l'information suivante sur le marché:

- les statistiques sur le pourcentage d'activités des participants pour leur propre compte et celui de leurs clients;

- les positions moyennes nettes et brutes, notamment le type de position (acheteur ou vendeur), par type de participant au marché qui soumet des dérivés obligatoirement compensables directement ou indirectement;

- l'activité de négociation moyenne et sa concentration entre les participants, par type de participant au marché qui soumet des dérivés obligatoirement compensables directement ou indirectement à la chambre de compensation réglementée.

Décision 2017-PDG-0033, 2017-03-15
Bulletin de l'Autorité: 2017-03-30, Vol. 14 n°12